

Accord du 7 octobre 2011 portant application, pour OPCALIA, des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Entre,

d'une part, le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), pour les entreprises ne relevant pas du champ d'un accord de branches et pour les entreprises relevant du champ d'un accord de branches ou d'un accord national professionnel ayant désigné OPCALIA comme OPCA de la branche,

Et,

d'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CGT).

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la lettre paritaire interprofessionnelle du 1^{er} avril 2009 relative aux missions et critères d'agrément des OPCA ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu l'accord du 27 janvier 2006 modifiant l'accord du 17 novembre 1994 portant création de l'OPCIB, des OPCAREG et de leur instance de coordination et créant un dispositif coordonné entre un OPCA national et les OPCAREG.

Les parties signataires décident de mettre les dispositions relatives au champ, missions et organisation d'OPCALIA, OPCA interprofessionnel et interbranches, en conformité avec les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur.

TC
AK
1
FH
V.
dc

Préambule

Prenant en 2006 la suite des OPCAREG, de l'IPCO et de l'OPCIB, créés en 1994 par la volonté du MEDEF et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, l'OPCIB-IPCO, devenu en 2008 OPCALIA, concrétise la volonté des signataires de ces accords de construire un réseau national coordonné de personnes morales territoriales et de branches au service du développement de la formation des salariés et des demandeurs d'emploi, et notamment des jeunes.

Convaincus de l'efficacité de ce modèle favorisant l'articulation entre les branches et les territoires et anticipant le service de proximité voulu par l'accord national interprofessionnel et la loi de 2009, les signataires du présent accord décident de franchir ensemble une nouvelle étape en veillant à s'appuyer sur les fondamentaux qui ont assuré le succès d'OPCALIA jusqu'à présent et à les renforcer, à savoir, notamment :

- la capacité à couvrir l'ensemble des dispositifs de la formation professionnelle, de l'entrée dans l'emploi à l'adaptation et au développement des compétences et des qualifications des salariés ainsi qu'aux transitions professionnelles ;
- la mutualisation des missions d'observation, des ingénieries de formation et de mise en œuvre de projets transversaux ainsi que de financements, qui sera encore développée grâce à l'élargissement des champs professionnels consécutif à l'adhésion de nouvelles branches professionnelles à OPCALIA ;
- un réseau interprofessionnel et interbranches permettant de conjuguer réactivité et proximité sectorielle et territoriale ;
- des équipes compétentes et engagées maîtrisant les enjeux spécifiques aux branches et aux territoires, notamment en ce qui concerne les petites, les moyennes et les très petites entreprises ;
- une gestion paritaire efficace et dynamique au service à la fois de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation des parcours professionnels des salariés. Pour ce faire, les signataires de l'accord rappellent, comme le précise le préambule de l'ANI du 5 octobre 2009, leur engagement à mieux articuler la négociation des partenaires sociaux avec les instances paritaires de gestion afin de renforcer l'efficacité de la gouvernance paritaire au service du développement de la formation professionnelle, tant au niveau des branches professionnelles qu'au niveau territorial.

Dans cette perspective, le présent accord précise les missions d'OPCALIA, les rôles respectifs de son Conseil d'administration, des sections paritaires professionnelles et de la section paritaire interprofessionnelle interrégionale, des délégués, en prenant en compte les dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires.

TC
AK
2
M.
FG LG

L'évolution de l'organisation d'OPCALIA doit permettre de favoriser la mise en œuvre des dispositions de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009, relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.

OPCALIA doit ainsi concourir à l'objectif global de former, chaque année, 500 000 salariés et 200 000 demandeurs d'emploi supplémentaires.

Article 1 : Champ d'application

Constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, OPCALIA est un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) interprofessionnel et interbranches.

Le champ d'intervention d'OPCALIA, est :

- d'une part, celui des entreprises ne relevant pas, s'agissant de la collecte et de la gestion de ces contributions, du champ d'application d'un accord de branche
- et,
- d'autre part, celui des accords de branches ou des accords nationaux professionnels ayant désigné, par accord collectif, OPCALIA comme collecteur des contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue^(*).

Article 2 : Missions

OPCALIA, conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur a notamment pour missions de :

- Contribuer au développement de la formation professionnelle continue et des formations en alternance.
- Collecter et gérer les contributions légales et conventionnelles des entreprises, ainsi que leurs contributions volontaires au financement de la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Informer les entreprises, les salariés et les institutions représentatives du personnel, sur les dispositifs conventionnels, légaux et réglementaires de formation.

^(*) En annexe, liste des champs professionnels relevant des branches professionnelles ayant conclu ou susceptibles de conclure un accord de branche ou un accord national professionnel désignant OPCALIA comme OPCA de la branche

TC

AK

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- Informer, sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier les petites, les moyennes et les très petites entreprises, dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle.
- Participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein des entreprises et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que les besoins collectifs et individuels repérés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ou par les missions d'observation.
- Assurer la gestion, l'instruction et le suivi des demandes, d'une part, formulées par les entreprises pour la prise en charge des dossiers de formation des salariés et, d'autre part, des demandeurs d'emploi.
- Participer au financement des actions de formation des salariés et des demandeurs d'emploi, et notamment des jeunes, dans les conditions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur.
- Participer au financement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, des missions d'observation ainsi que des études et recherches intéressant la formation et l'emploi, conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur.

En outre, les parties signataires s'assurent du respect de la transparence de la gouvernance d'OPCALIA et de celle de l'activité des délégataires ainsi que de la publicité des comptes.

Article 3 : Conseil d'administration d'OPCALIA

Le Conseil d'administration paritaire d'OPCALIA est composé de membres désignés, d'une part, par le MEDEF et, d'autre part, par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel signataires du présent accord.

Il a notamment pour missions de :

- Arrêter les orientations stratégiques d'OPCALIA, dans le respect du préambule du présent accord, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi.
- Définir les règles communes de fonctionnement applicables aux différentes sections financières, incluant les priorités et critères de prise en charge qui répondent à des actions communes au bénéfice des salariés de tout ou partie des entreprises adhérentes à OPCALIA ou aux demandeurs d'emploi.
- Examiner et statuer sur l'adhésion de nouvelles branches professionnelles à OPCALIA.

TC

AK

4
H
dg

- Constituer des sections paritaires, mentionnées à l'article 5 du présent accord, pour la définition des priorités, critères de prises en charge et taux pour la prise en charge des actions de formation au titre des contributions au financement de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus.
- Définir les règles de prise en charge des actions de formation organisées dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et du plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés, le cas échéant, sur proposition des sections paritaires mentionnées à l'article 5 du présent accord.
- Conclure les conventions de délégation avec les opérateurs régionaux, incluant les opérateurs des départements, territoires et autres collectivités d'outre-mer.
- Conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats opérationnels.
- Procéder, avant le 31 octobre de chaque année, à la mutualisation des fonds disponibles dans chacune des sections paritaires mentionnées à l'article 5 du présent accord et décider de l'affectation des sommes ainsi mutualisées.
- Arrêter le budget, incluant les montants des frais d'information et de gestion ainsi que les frais de mission, nécessaires à la réalisation des missions confiées aux délégués.
- Approuver le bilan et le compte de résultats et procéder à toutes les opérations comptables et financières nécessaires à la bonne gestion d'OPCALIA.
- Prendre toutes dispositions pour faciliter l'application de la charte des bonnes pratiques élaborée par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.
- Conclure la convention d'objectifs et de moyens (COM) entre OPCALIA et l'Etat.

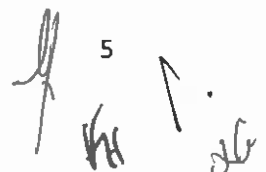
Article 4 : Sections financières

Les contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle sont gérées au sein de quatre sections financières dédiées :

- aux contributions relatives au financement du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés.
- aux contributions relatives au financement du plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés.

TL

AK

5


- aux contributions relatives au financement du plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus.
- aux contributions des entreprises au financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Article 5 : Sections Paritaires Professionnelles et Section Paritaire Interprofessionnelle Interrégionale.

5.1. Sections paritaires professionnelles (SPP)

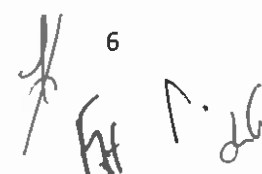
Le Conseil d'administration d'OPCALIA constitue, autant que de besoin, les sections paritaires professionnelles sur les champs définis par les accords de branches ou les accords nationaux professionnels l'ayant désigné comme collecteur des contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article R.6332-16 du code du travail.

Sous l'autorité du Conseil d'administration d'OPCALIA, chaque section paritaire professionnelle exerce notamment les missions suivantes :

- Assurer l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle en lien avec les Commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) ou les Commissions paritaires professionnelles compétentes en matière de formation professionnelle.
- Conduire la réflexion sur les besoins spécifiques des branches professionnelles concernées ainsi que ceux qui peuvent être communs à plusieurs branches professionnelles ou secteurs d'activités.
- Définir, conformément aux dispositions des accords de branches ou des accords nationaux professionnels les priorités, les critères de prises en charge et les taux, pour la prise en charge des actions de formation au titre des contributions des entreprises au financement de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus.
- Formuler toutes propositions qu'elle jugera utile, en particulier s'agissant des fonds collectés au titre d'une obligation conventionnelle, concernant la prise en charge des actions de formation organisées dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et du plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés.
- Se prononcer, en application des dispositions des accords de branches ou des accords nationaux professionnels, sur le financement des centres de formation d'apprentis, conformément à l'article L.6332-16 du code du travail.
- Assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant.

TC

AK

6

 Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the letters 'FH', and 'P. LG'.

5.2. Section paritaire interprofessionnelle interrégionale (SPII)

Le Conseil d'administration d'OPCALIA constitue une commission dénommée « section paritaire interprofessionnelle interrégionale » (SPII).

Sous l'autorité du Conseil d'administration d'OPCALIA, la section paritaire interprofessionnelle interrégionale exerce notamment les missions suivantes :

- Assurer l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle en lien avec la Commission Paritaire Nationale d'Application de l'Accord (CPNAA).
- Conduire la réflexion sur des besoins spécifiques identifiés dans les territoires.
- Proposer, conformément aux dispositions des accords relatifs à l'application, pour les entreprises ne relevant pas d'un accord de branche et adhérant à OPCALIA, les priorités, critères et taux pour la prise en charge des actions de formation au titre des contributions des entreprises au financement de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises de 50 salariés et plus.
- Formuler toutes propositions qu'elle jugera utile concernant la prise en charge des actions de formation organisées dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et du plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés .
- Se prononcer, en application des dispositions des accords d'application, pour OPCALIA, des dispositions formation des accords nationaux interprofessionnels, sur le financement des centres de formation d'apprentis, conformément à l'article L.6332-16 du code du travail.
- Assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant.

Article 6 : Délégations

Les parties signataires conviennent qu'OPCALIA peut conclure, au niveau territorial, avec un ou plusieurs délégataires dotés d'une personnalité morale distincte, des conventions de délégation dont l'objet est de mettre en œuvre, sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'Administration d'OPCALIA, tout ou partie des décisions de gestion d'OPCALIA.

Ces conventions sont conclues avec les personnes morales relevant, dans chacune des régions et des départements d'outre-mer, des représentants régionaux ou territoriaux des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, signataires du présent accord. TL

Les missions ainsi confiées à ces délégataires ne peuvent elles-mêmes être déléguées par ces derniers à un tiers. AK

7
H 26

Les conventions de délégation conclues entre OPCALIA et ces délégataires précisent les missions et modalités de mise en œuvre de cette délégation.

Article 7 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de se réunir pour étudier toutes modifications conventionnelles législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les dispositions contenues dans le présent accord et de nature à remettre en cause ses modalités d'application et prendre, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les organisations signataires conviennent de se réunir une fois par an, tant au niveau national qu'au niveau régional, pour réaliser un suivi des dispositions du présent accord.

Article 8 : Date d'effet et demande d'agrément

Le présent accord prend effet à la date de délivrance de l'agrément à OPCALIA, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, conformément aux dispositions de la loi du 24 novembre 2009. Il se substitue à l'accord du 27 janvier 2006 modifiant l'accord du 17 novembre 1994 portant création de l'OPCIB, des OPCAREG et de leur instance de coordination et créant un dispositif coordonné entre un OPCA national et les OPCAREG et à l'accord du 11 juillet 2011 portant application, pour OPCALIA, des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les parties signataires engageront, sans délai, auprès de l'autorité administrative compétente, les démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément précité.

Le dépôt auprès de l'autorité administrative pourra être effectué par la partie signataire la plus diligente, qui sera réputée mandatée à cette fin par l'ensemble des parties signataires.

TL

AK

8

AK P. DR

Article 9 : Dépôt

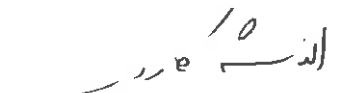
Le présent accord sera déposé selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, le 7 octobre 2011


Pour le MEDEF



Pour la CFDT


A. KARVAËR

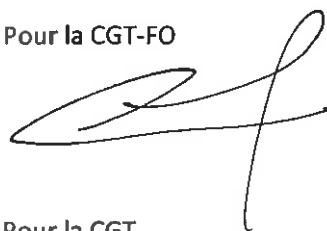
Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT-FO



Pour la CGT

